



CHARTE RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE 2025-2027

Signée entre

La Commune du Tampon, représentée par le Maire, Monsieur Patrice THIEN AH KOON situé B.P. 449 97839 LE TAMPON CEDEX

Ci-après désigné **la Commune**.

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, représentée par le Directeur Général, Monsieur Guillaume LACROIX, dont le siège est situé au 412 rue Fleur de Jade – CS 61 038 – 97 833 Sainte-Marie Cedex,

Ci-après désignée **la CAF**.

PRÉAMBULE

La contribution de la CAF de la Réunion à la prise en charge des frais de restauration scolaire, telle qu'elle est prévue initialement à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991 puis à l'article 16 de la loi n° 2017-256 du 28/02/2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est versée dans le cadre d'un **contrat d'objectifs** signé avec la Commune.

Elle s'inscrit plus globalement dans la politique d'accueil des élèves et participe à l'effort de la Commune en faveur d'une restauration de qualité des élèves scolarisés. Elle permet de réduire les coûts pour les familles rendant ainsi les repas plus accessibles aux enfants issus des familles à revenus modestes.

Il est expressément reconnu par les signataires que la mise en œuvre de la restauration scolaire relève de la Commune.

La présente charte constitue le cadre dans lequel la CAF, à compter de l'exercice 2025, inscrira le versement de la dotation relative à sa contribution au financement de la restauration scolaire dans la limite des moyens financiers spécifiques qui seront alloués à cet effet.

Les signataires de la charte se donnent pour objectifs de maintenir le service de restauration scolaire, d'en améliorer la qualité tant au niveau de l'accueil des élèves que de leur alimentation et d'en maîtriser les coûts pour la période 2025-2027. Ces objectifs s'inscrivent dans la Convention Territoriale Globale signée entre la ville et la Caf, en agissant sur le levier de la prévention et l'éducation à la santé des enfants et des jeunes bénéficiaires de la restauration scolaire, tout en répondant aux enjeux de l'égalité des chances.

Les familles apporteront une contribution équitable et modulée en fonction de leurs ressources. Leurs représentants, ainsi que les chefs d'établissements et les partenaires concernés seront associés à la mise en œuvre du dispositif.

Les signataires conviennent d'établir, dans le cadre de la présente charte, un « état des lieux » des restaurants scolaires, et de procéder à une évaluation triennale des évolutions et résultats enregistrés, des moyens mis en œuvre, permettant d'actualiser les objectifs de la charte.

Ce dispositif sera, en tant que de besoin, harmonisé avec ceux déjà développés dans les divers domaines de l'action sociale familiale.

Le dispositif fait, par ailleurs, l'objet d'une convention pluriannuelle relative à la prestation d'accueil restauration scolaire conclue avec chaque établissement scolaire.

Titre 1 : Généralités

Article 1 : La présente charte définit, pour la période **2025-2027**, les objectifs, principes et conditions générales qui régiront le **financement par la CAF**, des repas servis au sein des **restaurants scolaires** fonctionnant sur le territoire de la Commune et bénéficiant du soutien financier du dit Commune.

Article 2 : Le financement de la CAF, sous forme d'une prestation "accueil restauration scolaire", contractualisé et finalisé dans le cadre de la présente charte, constitue une contribution au fonctionnement des restaurants scolaires financés par la Commune dont la liste est arrêtée dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Article 3 : L'apport financier de toutes les institutions publiques intéressées, et en particulier des collectivités territoriales départementales et régionales qui souhaiteraient concourir aux objectifs de la présente charte, sera recherché par les signataires.

Article 4 : Les signataires, par la présente charte dont l'exécution sera assurée dans le cadre d'une convention pluriannuelle, affirment leur volonté de mettre en œuvre les principes énoncés au préambule :

- garantir le **maintien du service** de restauration scolaire au niveau constaté au 31.12.2024, dans la limite du champ d'application de la prestation « accueil restauration scolaire »,
- maintenir et, en tant que de besoin, **améliorer progressivement la qualité** sur le plan de la restauration comme des conditions matérielles et éducatives d'accueil des élèves,
- **maîtriser les coûts**,
- mettre en œuvre et développer une **politique de participation financière des familles calculée en fonction de leurs capacités contributives globales**. Des facilités de paiement pourront être accordées aux familles en cas de besoin afin de respecter la finalité du dispositif faisant appel à une responsabilité accrue des familles,
- contribuer au développement du marché local et à la valorisation des produits « péi »,
- développer la **concertation** avec les représentants des familles (associations familiales, associations de parents d'élèves), les enseignants, les responsables d'équipements et tous les autres partenaires concernés.

Article 5 : Un état des lieux et les objectifs à atteindre seront établis sur la base de la situation constatée à la fin de l'exercice 2020, pour chaque établissement. Ils seront actualisés chaque année et avant la signature de tout nouvel engagement, afin d'assurer une évaluation des progrès obtenus et des difficultés à résoudre, en termes de couverture des besoins et de qualité des services rendus.

À ce titre, une **commission de partenariat** se tiendra chaque année en vue d'établir :

- un état des lieux actualisé du service de restauration scolaire au 31 décembre de chaque année ;
- les recommandations nécessaires à l'amélioration de sa qualité (tant au niveau de l'accueil des élèves que de leur alimentation) ainsi qu'à la maîtrise des coûts.

Composée d'un ou plusieurs représentants de la collectivité, des établissements privés et de la CAF, ladite commission se réunira une fois par an au minimum.

Les travaux susmentionnés à produire au plus tard le 15/09 de chaque année, concourront à l'élaboration d'une nouvelle charte négociée pour la période triennale suivante.

Article 6 : L'apport financier de la CAF sera arrêté chaque année conformément aux textes en vigueur et notamment dans le respect des contraintes financières et budgétaires prévues par lesdits textes.

Article 7 : La Prestation « Accueil Restauration Scolaire » (PARS) est calculée et versée sur la base des repas servis aux seuls élèves scolarisés dans les écoles primaires, les collèges et les lycées (hors postbac), à l'exclusion de toute autre catégorie de population.

Article 8 : Elle contribue, dans l'esprit du préambule de la charte, au maintien, à la mise en œuvre d'un service de qualité : équilibre nutritif des repas, accueil matériel et éducatif des élèves, qualification et formation des personnels d'encadrement.

Article 9 : L'aide apportée par la CAF doit être mentionnée dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet visant le service couvert par la présente charte.

Titre 2 : Partenariat

Article 10 : Conformément aux textes en vigueur, la CAF concourt à cette charge dans la limite de l'enveloppe financière spécifique qui lui est allouée chaque année et qu'il lui appartient de répartir entre l'ensemble des restaurants de son ressort administratif, quel que soit l'organisme chargé de l'exploitation (municipalité, régie, concession, etc.).

Article 11 : Le contrôle des restaurants scolaires, en matière d'hygiène et de sécurité, physique ou morale, relève des services compétents de l'Etat et de la Commune.

Article 12 : La concertation avec les familles et les enseignants contribuent à l'amélioration des restaurants scolaires : une instance de concertation se réunit au moins une fois par an et contribue au suivi global du dispositif. Sa composition est arrêtée par la CAF et ses partenaires. Les membres de cette instance seront destinataires de la présente charte.

Article 13 : Cette instance pourra formuler des propositions concernant la restauration, les conditions d'accueil, les actions à conduire en direction des élèves et des familles, sur le plan de la santé, de l'hygiène alimentaire, de l'éducation budgétaire et familiale.

Titre 3 : Contrôle exercé par la Caisse d'Allocations Familiales

Article 14 : La CAF, dans l'esprit de concertation et de promotion du dispositif énoncé au titre 2, apportera à ses partenaires, dans la limite de ses compétences, une aide dans leurs actions en faveur de la qualité de l'accueil et de la restauration scolaire. L'état des lieux, et la négociation des objectifs tous les trois ans, favoriseront cette démarche.

Article 15 : La CAF pourra contribuer également au développement de la qualité par des visites sur les lieux de restauration et par l'examen des conclusions et propositions de l'instance de concertation visée aux articles 12 et 13 de la présente charte

Article 16 : La CAF assurera tous les contrôles administratif et financier sur pièces et sur place.

À cette fin, la Commune s'engage, dans la limite de ses compétences, à donner à la CAF de la Réunion tous moyens de contrôle, sur pièces et sur place, lui permettant de vérifier la bonne utilisation des crédits, leur affectation exclusive aux repas destinés aux élèves, les conditions qualitatives offertes (repas, conditions matérielle et éducative d'accueil, coûts, barème...) et le cas échéant, à tenir un registre nominatif de fréquentation par établissement. Les états originaux des annexes 3.1.1-2 et 3.2.1-2 sont à conserver par le gestionnaire et à présenter à la demande.

La CAF suspendra sa contribution financière en cas de non-respect de l'alinéa 2 du présent article.

Article 17 : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente charte, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la charte.

Article 18 : En cas d'impayés par les familles de leur contribution aux frais de restauration scolaire, leur situation sera examinée par les services sociaux et les différents partenaires concernés.

En cas d'échec de cette concertation, et seulement en dernier recours, il pourra être envisagé, au cas par cas, de procéder à une saisie sur les prestations familiales versées à la famille : la Caisse ne saurait encourager en effet le développement des pratiques de tiers-payant, contraires à la finalité du dispositif qui fait appel à une prise de responsabilité accrue des familles.

Fait à Sainte Marie

Le

2025 (en deux exemplaires originaux)

**Le Maire de la
Commune du Tampon,**

**Le Directeur Général de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Réunion,**

Patrice THIEN AH KOON

Guillaume LACROIX